

# CONSEIL MUNICIPAL DU 14 AVRIL 2014

## NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

### 1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Approbation du compte rendu de la séance du conseil municipal du 25 février 2014.

### 2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

#### Compte-rendu des décisions 2014-006 à 2014-019

Vu la délibération en date du 1<sup>er</sup> avril 2008 portant délégation du Conseil Municipal au Maire et conformément aux dispositions des articles L2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales, il est rendu compte des décisions prises dans le cadre de la délégation susvisée (décisions n° 2014-006 à 2014-019).

Il est donc demandé au Conseil Municipal de prendre acte de ces décisions.

### 3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

#### Délégation générale de début de mandat

Aux termes de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, « *le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune* ». C'est donc d'une compétence générale dont est investi le conseil municipal pour délibérer des affaires communales.

Toutefois, le conseil municipal n'est tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre. Aussi, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité, que pour des motifs de bonne administration, le conseil municipal a la possibilité de déléguer au Maire un certain nombre de ses pouvoirs dans les matières définies par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Les décisions prises par le Maire dans le cadre de cette délégation donneront lieu à un compte-rendu à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal conformément à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Il est donc demandé au conseil municipal de déléguer à Monsieur le Maire pour la durée du présent mandat les attributions telles qu'autorisées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

### 4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

#### Indemnités de fonction du Maire, des adjoints et conseillers délégués

Conformément aux articles L. 2123-20, L. 2123-20-1 et L. 2123-24-1 II et III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les indemnités des élus sont fixées par le conseil municipal et en fonction de la taille de la commune.

Par ailleurs, selon les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du CGCT, l'indemnisation repose sur l'application de taux, en référence à l'indice brut 1015 de la fonction publique à laquelle s'ajoute une majoration de 15% peut être attribuée au maire et aux adjoints des communes chef-lieu de canton.

Il est donc proposé au conseil municipal d'adopter les indemnités suivantes :

Maire	76,4 % de l'indice 1015 + majoration de 15% au titre du canton
1 <sup>er</sup> adjoint	35,3 % de l'indice 1015 + majoration de 15% au titre du canton
2 <sup>e</sup> au 8 <sup>e</sup> adjoint	27,4 % de l'indice 1015 + majoration de 15% au titre du canton
Conseiller délégué	6 % de l'indice 1015
Conseiller municipal	1,2 % de l'indice 1015

### 5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

#### Exercice du droit à la formation des élus

En vertu de l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Toutefois, le montant de l'enveloppe « formation » ne peut excéder 20% des indemnités des élus.

Aussi, afin de permettre, d'une part, aux conseillers municipaux nouvellement élus d'exercer pleinement leur mandat dans le respect de la légalité et, d'autre part, de réactualiser ou compléter les connaissances des élus expérimentés, il semble important d'orienter prioritairement les formations sur l'acquisition et l'actualisation des connaissances juridiques et techniques dans les

domaines d'intervention de notre commune. Ces formations doivent répondre aux besoins spécifiques des élus pour l'exercice de leurs fonctions au service de la collectivité. Par ailleurs, dans un souci d'équité, il est proposé une répartition individuelle de cette enveloppe.

Il est donc proposé au conseil municipal d'allouer un montant maximum par an et par élu fondé sur 1/35<sup>ème</sup> de l'enveloppe totale définie au budget suivant la répartition des crédits pour la formation au prorata du nombre de conseillers par listes soit

- Saint-Genis notre ville 27/35<sup>ème</sup> de l'enveloppe
- Ensemble pour Saint-Genis-Laval 3/35<sup>ème</sup> de l'enveloppe
- Saint-Genis Bleu marine 3/35<sup>ème</sup> de l'enveloppe
- Agir à gauche 2/35<sup>ème</sup> de l'enveloppe

et d'adopter les orientations présentées en matière de formation.

## **6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **Détermination des commissions, du nombre de membres et désignation**

L'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Le Maire est président de droit de chacune des commissions. Les commissions désignent lors de leur première réunion un vice-président.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Il est donc proposé une représentation au plus proche du pourcentage de sièges attribués à chaque liste du conseil municipal soit

– Saint-Genis notre ville	77,1 %	soit 7 sièges
– Ensemble pour Saint-Genis-Laval	8,6 %	soit 1 siège
– Saint-Genis Bleu marine	8,6 %	soit 1 siège
– Agir à gauche	5,7 %	soit 1 siège

Par ailleurs, il est proposé d'instituer quatre commissions

- Commission 1 : Enfance/ Jeunesse/ Éducation et Solidarité
- Commission 2 : Aménagement durable et cadre de vie
- Commission 3 : Loisirs/ Culture/ Sport et Animations
- Commission 4 : Finances et administration générale/ Développement économique et Emploi

Il est donc demandé au conseil municipal d'instituer les commissions ci-dessus listées, de fixer le nombre de membres à 10 et de désigner les membres dans chacune des commissions municipales.

## **7. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **Centre communal d'action sociale - Détermination du nombre de membres élus au conseil d'administration et désignation de ces membres**

Le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale est, de droit, présidé par le Maire. Son conseil d'administration est composé en nombre égal de membres élus, issus du conseil municipal et de membres nommés proposés.

Ainsi, il est proposé de désigner 8 représentants du conseil municipal pour siéger au conseil d'administration du CCAS portant son nombre de membres total à 16 personnes (dont le Maire, président de droit).

Conformément au CGCT, la composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste. Toutefois, il est proposé que chaque groupe soit représenté et de répartir les sièges comme suit :

– Liste « Saint-Genis notre ville »	5 sièges
– Liste « Ensemble pour Saint-Genis-Laval	1 siège
– Liste « Saint-Genis Bleu marine »	1 siège
– Liste « Agir à gauche »	1 siège.

Il est donc demandé au conseil municipal de fixer à huit le nombre d'administrateurs à élire au sein du conseil municipal et de désigner les membres qui siégeront au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

## **8. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **Désignation d'un représentant du conseil municipal au sein du conseil de vie sociale des FLPA "Le Colombier" et "Les Oliviers"**

Dans tout établissement accueillant des personnes âgées, il doit être institué un conseil de la vie sociale (anciennement nommé conseil d'établissement) et la Commune doit désigner un membre.

Il est donc demandé au conseil municipal de désigner Madame Odette BONTOUX comme représentante du conseil municipal pour siéger aux conseils à la vie sociale des FLPA « Le Colombier » et « Les Oliviers ».

## **9. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **Constitution de la Commission d'Appel d'offres**

Comme toute personne publique, la ville de Saint-Genis-Laval est amenée à recourir aux services d'entreprises ou d'associations pour la réalisation de différents travaux, l'achat de fournitures et matériels, la prestation de divers services ou encore la délégation de l'exécution d'un service public.

Pour ce faire, elle doit respecter des procédures spécifiques principalement édictées par le code des marchés publics afin de garantir la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats ainsi que la transparence de ses achats.

Dans ce cadre, des commissions spécialisées sont instituées par les textes : une commission d'appel d'offre et un jury de concours pour les marchés publics et une commission de délégation de service public. Leurs compétences sont déterminées en fonction de la nature et du montant des travaux et prestations.

La composition de ces différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste (article L.2121-22 alinéa 2 CGCT).

Il est donc demandé au conseil municipal de procéder à l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste des membres permanents de la CAO, du jury de concours et de la commission de délégation de service public.

## **10. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **Création de la commission consultative des services publics locaux**

L'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales prévoit la mise en place d'une commission consultative des services publics locaux dans les communes de plus de 10 000 habitants. Cette commission présidée par le Maire comprend des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et des représentants d'associations locales nommés par le conseil municipal.

Il est donc demandé au conseil municipal de fixer à 15 le nombre de membres appelés à siéger au sein de la commission consultative des services publics locaux, soit 10 représentants du conseil municipal et 5 représentants d'associations locales et de désigner les membres de la commission comme représentants du conseil municipal.

## **11. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **Désignation des délégués au Syndicat Rhodanien de Développement du Câble**

La commune de Saint-Genis-Laval étant adhérente au Syndicat Rhodanien de Développement du Câble, elle doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour la représenter en son sein.

Il est donc demandé au conseil municipal de désigner Monsieur Yves GAVault comme délégué titulaire et Monsieur Serge BALTER comme délégué suppléant pour représenter la ville au Syndicat Rhodanien de Développement du Câble.

## **12. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **Désignation des délégués au Sigerly**

Étant adhérente et conformément aux dispositions de l'article L. 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de Saint-Genis-Laval doit être représentée au sein du comité du Syndicat Intercommunal du Gaz et de l'Électricité de la Région Lyonnaise (Sigerly), par deux délégués titulaires.

La commune peut également désigner un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au Comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Il est donc demandé au conseil municipal de désigner Madame Maryse JOBERT-FIORE et Monsieur Serge BALTER comme délégués titulaires et Messieurs Yves GAVULT et Christian ARNOUX comme délégués suppléants pour représenter la commune au sein du Syndicat Intercommunal du Gaz et de l'Électricité de la Région Lyonnaise (SIGERLY).

### **13. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

#### **Désignation des délégués au SMAGGA (Syndicat de mise en valeur, d'aménagement et de gestion du bassin versant du Garon)**

La Commune adhère au SMAGGA et doit à ce titre désigner un titulaire et un suppléant.

Il est donc demandé au conseil municipal de désigner Monsieur Michel MONNET comme délégué titulaire et Monsieur Bernard GUEDON comme délégué suppléant pour représenter la commune au SMAGGA.

### **14. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

#### **Désignation d'un délégué au sein du CLIC des sociétés Dépôt Pétrolier de Lyon, Entrepôt Pétrolier de Lyon, Stockages Pétroliers de Lyon situées au Port Édouard Herriot à Lyon 7° et ARKEMA à Pierre-Bénite**

Le comité local d'information et de concertation (CLIC) autour des sociétés Dépôt Pétrolier de Lyon, Entrepôt Pétrolier de Lyon, Stockages Pétroliers de Lyon situées au Port Édouard Herriot à Lyon 7° et ARKEMA à Pierre-Bénite a été créé en 2010 par l'arrêté préfectoral n°2010-2469.

Le CLIC est composé de cinq collèges dont le collège « collectivités territoriales ». La Ville de Saint-Genis-Laval est représentée au sein de ce collège aux côtés des communes de Irigny, Oullins, Pierre-Bénite, Saint-Fons et Lyon.

Il est donc demandé au conseil municipal de désigner Monsieur Michel MONNET comme représentant de la commune au sein de ce collège.

### **15. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

#### **Désignation de représentants du conseil municipal des conseils d'administration et conseils d'écoles des établissements d'enseignement scolaire de la commune**

En référence au décret du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires et au code de l'éducation pour les collèges et lycées, la Ville est représentée au sein des conseils d'établissement.

Il est donc demandé au conseil municipal de désigner les représentants du conseil municipal au sein des différents établissements scolaires de la commune.

### **16. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

#### **Désignation des représentants au Comité National d'Action Sociale (CNAS)**

La ville de Saint-Genis-Laval adhérant au CNAS doit désigner un représentant du conseil municipal pour siéger à l'assemblée départementale.

Il est donc demandé au conseil municipal de désigner Monsieur Yves GAVULT comme représentant pour siéger à l'assemblée départementale du Comité National d'Action Sociale (CNAS).

### **17. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

#### **Désignation de représentants du conseil municipal dans les conseils d'administration de diverses associations saint-genoises**

Les statuts de certaines associations disposent que des membres du conseil municipal doivent être désignés pour représenter la commune au sein de leurs conseils d'administration.

Les associations concernées sont : Centre Musical et Artistique, Association Musicale, CADEC, SAGA, St-Genis Emploi, Mission locale, PLIE, Centre Social et Culturel des Barolles, CLESG, Sucre d'Orge, Pom'Cerises, Association Familiale, Câlin Câline, Accueil Enfance, Gone Accueil.

Il est donc demandé au conseil municipal de désigner les membres le représentant au sein des conseils d'administration des associations.

## **18. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **Désignation d'un représentant du conseil municipal siégeant au conseil de discipline de recours Rhône-Alpes**

Chaque région doit créer un conseil de discipline de recours composé de 9 représentants du personnel et de 9 représentants des collectivités et de leurs établissements, siégeant auprès du centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Il est donc demandé au conseil municipal de désigner Monsieur Yves GAVALT comme conseiller municipal à inscrire sur la liste parmi les candidats et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes à venir en application de la présente délibération.

## **19. PERSONNEL COMMUNAL**

### **Création d'un poste de directeur de Cabinet et d'un poste de collaborateur de Cabinet**

Au terme de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs.

Les emplois correspondants sont créés par le conseil municipal, qui en détermine le nombre et fixe le montant des crédits nécessaires à leur rémunération et aux charges sociales afférentes.

Il est donc proposé au conseil municipal de décider de créer deux postes de collaborateur de Cabinet pour la durée du mandat municipal, d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un directeur de cabinet et un collaborateur de Cabinet et d'en fixer la rémunération .